



Envoyé en préfecture le 19/07/2018  
Reçu en préfecture le 19/07/2018  
Affiché le 23/07/18  
ID : 069-216901256-20180718-201842AD-AR

Certifié conforme, publié  
le 20/07/2018  
Le Maire, A. Dumoutin

## Commune de MARCILLY D'AZERGUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRETE N° 2018/42 PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 02, DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARCILLY D'AZERGUES avec enquête publique conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme



Le Maire de la Commune de MARCILLY D'AZERGUES (Rhône),

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2013 approuvant le P.L.U. (PLAN LOCAL D'URBANISME)

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- apporter une série de précisions et adaptations au règlement sans impact direct sur les droits à construire :

- Corriger, compléter et affiner certaines définitions fixées par le règlement de PLU (extension, tènement, aménagement, réaménagement...)
- Identifier et repérer les bâtiments situés en zones A ou N pouvant bénéficier de changement de destination ;
- Préciser les dispositions des articles 3 des différentes zones concernant les reculs des portails d'accès ;
- Adapter et préciser les dispositions réglementaires en matière d'aspect extérieur des constructions et occupations des sols (article 11) ;
- Préciser la rédaction de la règle des reculs minimums des bâtiments par rapport aux limites séparatives en zone N ;
- Compléter les données informatives du règlement concernant les Servitudes d'Utilité Publiques relatives aux canalisations de gaz ;
- Fixer des obligations précises en matière de stationnement des deux roues dans les articles 12 des zones urbaines ;
- Intégrer la charte des recommandations paysagères de la Communauté de Communes (sous réserve de sa date de finalisation) ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

En application des dispositions des articles L123-13-1 et L123-13-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n° 02 du plan local d'urbanisme est engagée.

## Article 2 :

Le projet de modification portera sur les points listés ci-dessous :

- apporter une série de précisions et adaptations au règlement sans impact direct sur les droits à construire :

➤ Corriger, compléter et affiner certaines définitions fixées par le règlement de PLU (extension, tènement, aménagement, réaménagement...) ;

➤ Identifier et repérer les bâtiments situés en zones A ou N pouvant bénéficier de changement de destination ;

➤ Préciser les dispositions des articles 3 des différentes zones concernant les reculs des portails d'accès ;

➤ Adapter et préciser les dispositions réglementaires en matière d'aspect extérieur des constructions et occupations des sols (article 11) ;

➤ Préciser la rédaction de la règle des reculs minimums des bâtiments par rapport aux limites séparatives en zone N ;

➤ Compléter les données informatives du règlement concernant les Servitudes d'Utilité Publiques relatives aux canalisations de gaz ;

➤ Fixer des obligations précises en matière de stationnement des deux roues dans les articles 12 des zones urbaines ;

➤ Intégrer la charte des recommandations paysagères de la Communauté de Communes (sous réserve de sa date de finalisation) ;

## Article 3 :

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

## Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à MARCILLY D'AZERGUES,

Le 18 juillet 2018

Pour Copie Conforme,

Le Maire, André DUMOULIN

  
Page 2 sur 2

